



Conseil régional du Centre-Val de Loire
9, rue Saint Pierre-Lentin
CS 94117
45041 Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 70 30 30 – Fax : 02 38 70 31 18
www.centre-valde Loire.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-234500023-20210702-DAP_21_02_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2021

Affichage : 05/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération de l'Assemblée Plénière

DAP N° 21.02.03

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

OBJET : Délégations accordées au Président du Conseil Régional pour la durée de la mandature.

Le Conseil régional, réuni en Assemblée plénière le 2 juillet 2021 à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4132-21, L4221-5, L 4231-7-1 L4231-8 et L4231-9 ;

Vu la délibération DAP N°21.02.01 relative à l'élection de Monsieur François BONNEAU en qualité de Président du Conseil Régional ;

DECIDE

En application des dispositions de l'article L 4221- 5 du CGCT, d'accorder des délégations de pouvoir au Président du Conseil Régional, pour la durée du mandat, dans les domaines suivants et dans les conditions expressément définies :

ARTICLE 1 - AFFAIRES FINANCIERES :

1. Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L. 4221-5 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies.
2. Réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget primitif et aux éventuelles décisions modificatives, le président reçoit délégation pour la durée de son mandat aux fins de :

2.1 Réaliser des emprunts, dont le montant maximum est prévu au Budget Primitif et qui sont destinés au financement des investissements, et passer les actes nécessaires à cet effet.

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur, les produits de financement pourront être :

- ✓ des emprunts obligataires quel que soit le format ou le support d'émission retenu notamment privés et/ou publics ponctuels et/ou dans le cadre d'un programme notamment NEU MTN et/ou EMTN (Euro Medium Term Notes), des emprunts bancaires classiques (éventuellement revolving) sans structuration autre que des barrières sur Euribor sans multiplicateur,
- ✓ libellés en euro,
- ✓ amortis de manière linéaire, progressive, personnalisée ou in fine,
- ✓ avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts. La durée des emprunts ne pourra néanmoins excéder 50 ans,
- ✓ à des taux d'intérêt fixe ou indexés (variable ou révisable), avec un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contrats pourront disposer, en outre, d'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ✓ droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- ✓ faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- ✓ possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- ✓ faculté de modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement du prêt

2.2 Contracter des instruments de couverture du risque de taux et passer les actes nécessaires à cet effet.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Région Centre Val de Loire souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions juridiques en vigueur, les opérations de couverture des risques de taux pourront notamment prendre la forme de contrats :

- ✓ d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- ✓ d'accord de taux futur (FRA),
- ✓ de garantie de taux plafond (CAP),
- ✓ de garantie de taux plancher (FLOOR),
- ✓ de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- ✓ de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- ✓ d'options sur taux d'intérêt

En toute hypothèse, les opérations de couverture seront toujours adossées à des emprunts constitutifs du stock de la dette ainsi qu'aux nouveaux emprunts ou de refinancement à contracter sur l'exercice considéré et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité sur l'exercice considéré (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

De plus, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Dispositions communes aux contrats d'emprunt et aux contrats de couverture des risques de taux :

- ✓ Les index de référence des contrats pourront être l'EONIA, l'€ster, le T4M, le TAG, le TAM, le TEC, l'EURIBOR, le livret A, l'inflation ou tout autre index dérivé de l'un de ces index,
- ✓ Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés,
- ✓ Les primes, commissions ou frais à la charge de la Région ne devront pas, s'il y a lieu, excéder, au total pour chaque opération et pour la durée de celle-ci, un pourcentage du montant d'encours concerné. Ce pourcentage sera défini annuellement dans le cadre du vote du budget primitif.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués dans les conditions précisées au 2.1 et 2.2, l'assemblée délibérante donne délégation au Président, et l'autorise :

- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations notamment en tant d'agents placeurs sur les programmes NEU MTN et EMTN,
- ✓ à négocier les conditions financières et à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, le cas échéant à résilier l'opération arrêtée,
- ✓ à signer les contrats d'emprunt et de couverture de risque répondant aux conditions posées aux articles précédents ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en place et/ou mise à jour des produits de financement moyen ou long terme retenus sous forme bancaire ou obligataire et notamment
 - toute information de référence sur le programme EMTN et ses actualisations, notamment le Document d'Informations, ainsi que les contrats adjacents au programme et leurs actualisations, notamment contrats de placement et de service financier,
 - la documentation financière du programme NEU MTN et ses actualisations ainsi que les contrats adjacents au programme et leurs actualisations, notamment contrats de placement ou de domiciliation,
 - les conditions définitives de chaque émission obligataire réalisée dans le cadre de ces programmes et tout autre documents nécessaires à la réalisation de ces émissions,
- ✓ à définir le type d'amortissement le plus approprié et procéder, le cas échéant, à un différé d'amortissement,
- ✓ à procéder à des mobilisations échelonnées dans le temps, s'accompagnant le cas échéant en amont de la consolidation éventuellement partielle d'une remise temporaire des fonds à la disposition du prêteur,

- ✓ à utiliser, notamment, dans le cadre du réaménagement de la dette :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - et la possibilité, en fonction des circonstances, de procéder au remboursement anticipé, temporaire ou définitif, des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de substitution pour refinancer, avec ou sans mouvement de fonds, les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et les limites posées aux articles précédents,
- ✓ à exercer les options prévues au contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- ✓ et enfin plus généralement, à décider de toutes opérations financières utiles à la gestion active et à l'optimisation de la dette.
- ✓ dans la même logique que les dispositions précédentes, à prendre toute décision utile à la gestion active des contrats de crédit-bail conclus et à conclure et notamment les options de changement d'indexation et de sécurisation de taux (passage à taux fixe, achat d'options de protection ...)

3. Afin de financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes, le président reçoit délégation pour la durée de son mandat aux fins de recourir à des produits de trésorerie sur la base d'un plafond maximum défini annuellement dans le cadre du vote du budget primitif que ce soit pour les lignes de trésorerie ou pour le programme de NEU CP et de conclure les actes nécessaires à cet effet.

Dans ce cadre le Président est autorisé :

- Pour les lignes de trésorerie :

- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- ✓ à négocier les conditions financières et à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, le cas échéant à résilier l'opération arrêtée,
- ✓ à signer les contrats d'ouverture de crédit de trésorerie court terme,
- ✓ à procéder aux opérations de gestion courante et utiliser notamment la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.

- Pour les NEU CP :

- ✓ à mettre à jour tout document relatif au programme d'émission de NEU CP, dont notamment la documentation financière, dans la limite d'un montant maximum fixé dans le cadre de cette délégation, ce montant étant renouvelable annuellement,
- ✓ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations (agents placeurs),
- ✓ à négocier les conditions financières, mettre en œuvre et passer tous les actes nécessaires à la réalisation d'émissions de NEU CP dans le cadre du programme,

- ✓ à signer l'ensemble de la documentation juridique ainsi que tous les actes de suivi et de mise à jour annuelle du programme de NEU CP,
- ✓ à signer et exécuter tous les documents nécessaires à chaque transaction

Le Président informe le Conseil régional des actes pris dans le cadre de ces délégations et communique annuellement un bilan relatif la gestion de la dette

4. Le Conseil régional sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 4221-5 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 - ADMINISTRATION GENERALE :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- Décider de la conclusion, de la révision, de la reconduction et de la résiliation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans portant sur les biens meubles, immeubles ou fonciers;
- Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 4231-7 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- sans préjudice des dispositions de l'article L 4221-4, fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la région.
- Exercer, au nom de la Région, les droits de préemption dont elle est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme
- Décider du dépôt, de l'enregistrement et de la gestion des marques et des dessins, procéder aux formalités auprès de l'INPI et régler les frais afférents, dans les conditions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle.
- Autoriser, au nom de la Région, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Le Président rendra compte annuellement de ces délégations au Conseil Régional

ARTICLE 3 : COMMANDE PUBLIQUE

En application des dispositions de l'article L 4231-8 du CGCT est délégué au Président du conseil régional, pour la durée du mandat, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans ce cadre, notamment,
- de désigner par arrêté les personnalités qualifiées pour chaque jury de concours ainsi que pour le comité artistique prévu à l'article R 2172-18 du code de la commande publique.

Le Président du Conseil Régional rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil Régional de l'exercice de cette compétence et en informera la Commission Permanente.

Et par ailleurs :

- de procéder, dans les conditions prévues à l'article R 2192-37 du Code de la Commande Publique, à la désignation du responsable du programme cartes achat et de chaque porteur de la carte d'achat prévu par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004, relatif à l'exécution des marchés publics, par carte d'achat, et définir les paramètres d'habilitation de chaque carte ;

ARTICLE 4 : GESTION DES SUBVENTIONS

En application des dispositions de l'article L 4221-5 alinéas 13 à 14 du CGCT, est délégué au Président du conseil régional, pour la durée du mandat, le pouvoir :

- de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en oeuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEADER – FSE et FEDER dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire et de signer les conventions y afférentes.
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

Et par ailleurs :

- d'attribuer, sur le fondement de l'article L 4231-1 du CGCT, les aides individuelles quelle qu'en soit la forme (subvention, avance remboursable ...) dès lors qu'une délibération de la Commission Permanente Régionale ou du Conseil Régional en a ou en aura défini les montants et/ou conditions d'attribution de telle sorte que leur attribution est automatique et ne laisse au Président aucun pouvoir d'appréciation
- de signer les notifications afférentes et la convention établie selon un modèle type approuvé par délibération.

Le Président rendra compte annuellement de ces délégations au Conseil Régional.

ARTICLE 5 : ACTIONS CONTENTIEUSES

En application des dispositions de l'article L 4231-7-1 alinéa 2 du CGCT et pour la durée du mandat, est délégué au Président du Conseil régional, le pouvoir :

- de prendre toute décision concernant les actions en justice intentées au nom de la Région ou visant à se défendre de toute action intentée contre la Région pour tous les contentieux devant toutes les juridictions, notamment administrative, civile, pénale ou prud'homale.

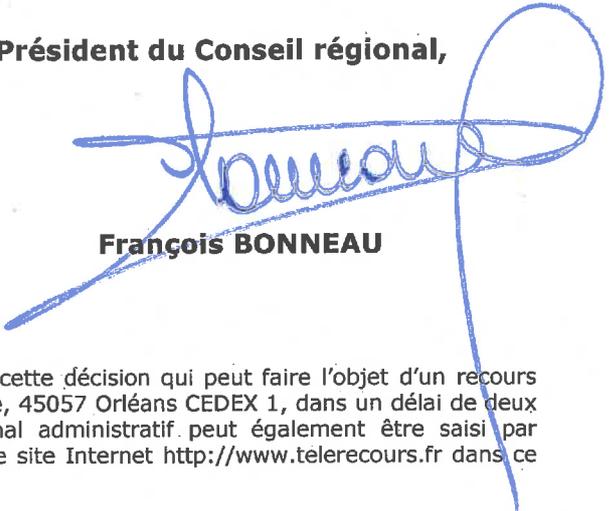
Le Président rendra compte au Conseil régional à sa plus proche réunion, de l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 5 : SUBDELEGATION

En application des dispositions de l'article L 4231-9 du CGCT et pour la durée du mandat, le Président du Conseil régional est autorisé :

- à subdéléguer les attributions confiées par le Conseil Régional dans les conditions prévues à l'article L 4231-3.

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNE ET AFFICHE LE : 5 juillet 2021

N.B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.